

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

<p align="center">ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T25/ 2019 Portant autorisation de voirie et réglementant la circulation et le stationnement</p>
--

Le maire de la commune de TORREILLES,

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

VU les articles R 411-1à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'organisation de la festivité « La plage au village » du mercredi 20 mars au lundi 25 mars 2019 par l'association Les Plagistes de Torreilles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique lors de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet :

L'association « Les Plagistes de Torreilles » est autorisée à organiser la festivité intitulé « La plage au village » et à occuper la place Louis Blasi du **mercredi 20 mars au lundi 25 mars 2019**.

ARTICLE 2 : Modalités pratiques d'application :

Pour le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement et la circulation de tous les véhicules automobiles seront interdits **du mercredi 20 mars, 7h30 au lundi 25 mars 2019 à 17h00** sur toute la place Louis Blasi.

Du vendredi 22 mars, 11h30, au lundi 25 mars 2019, 09h00, la circulation de tous les véhicules automobiles seront interdits dans la portion comprise entre la place Guynemer et la place Blasi .

ARTICLE 3 : Responsabilité :

L'association Les Plagistes de Torreilles est responsable du bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Publicité :

Un affichage sur les lieux de la manifestation matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives et pénales :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'une contravention pour stationnement gênant et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le commandant de brigade de la gendarmerie nationale, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 13 mars 2019

Par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

